



EXTRAIT du REGISTRE des
 DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
 de la commune de LA MARTRE
 Séance du 22 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Raymonde CARLETTI, Maire.

Nombres de membres

Afférents au C.M. : 10 Présents : Mmes BOYER M. - GUILLORET L. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. -
 En exercice : 10 GOUYE G.-L.- HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.
 qui ont pris part à
 la délibération : 9 Absente : Mme MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-47

*Aménagement de la place des Hivernages
 Demande de subvention au titre de la DETR 2024*

Le Maire informe l'Assemblée qu'il conviendrait d'aménager la place des Hivernages. **Elle** précise que le montant de ces travaux s'élève à **40 373.96 € H.T.** et qu'une aide financière pourrait être demandée à l'Etat, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Le plan de financement prévisionnel pourra s'établir comme suit :

Etat (D.E.T.R.)	32 299.00 € (80%)
Autofinancement	8 074.96 € (20%)
	Total HT..... 40 373.96 €
	T.V.A. 20 %..... 8 074.79 €
	TOTAL TTC..... 48 448.75 €

Elle précise que, dans le cadre de cette dotation, le maître d'ouvrage doit s'engager à prendre en charge, le cas échéant :

- ✓ la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué ;
- ✓ la part de financement non accordée par un partenaire public qui a été sollicité.

Le Conseil Municipal après délibération,

- ✓ **Adopte** le projet d'aménagement de la place des Hivernages, pour un montant hors taxes de **40 373.96 €** ;
- ✓ **Approuve** le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé ;
- ✓ **Sollicite** une subvention Etat de **32 299 €** au titre de la DETR 2024 ;
- ✓ **S'engage** à prendre en charge, le cas échéant :
 - la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué ;
 - la part de financement non accordée par un partenaire public qui a été sollicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,




Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le **22 DEC. 2023**
 et publication ou notification
 du

22 DEC. 2023



EXTRAIT du REGISTRE des
 DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
 de la commune de LA MARTRE
 Séance du 22 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Raymonde CARLETTI, Maire**.

Nombres de membres

Afférents au C.M. : 10 Présents : Mmes BOYER M. - GUILLORET L. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. -
 En exercice : 10 GOUYE G.-L.- HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.
 qui ont pris part à
 la délibération : 9 Absente : Mme MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-48

Mise en place de poteaux incendie

Demande de subvention au titre de la DETR 2024

Le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de mettre en place de nouveaux hydrants, afin de renforcer la sécurité incendie.

Elle précise que le montant de ces travaux s'élève à **22 200 € H.T.** et qu'une aide financière pourrait être demandée à l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux. Le plan de financement prévisionnel pourra s'établir comme suit :

Etat (D.E.T.R.)	17 760.00 € (80%)
Autofinancement	4 440.00 € (20%)
	<u>22 200.00 €</u>
Total HT.....	22 200.00 €
T.V.A. 20 %.....	4 440.00 €
TOTAL TTC.....	26 640.00 €

Elle précise que, dans le cadre de cette dotation, le maître d'ouvrage doit s'engager à prendre en charge, le cas échéant :

- ✓ la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué ;
- ✓ la part de financement non accordée par un partenaire public qui a été sollicité.

Le Conseil Municipal après délibération,

- ✓ **Adopte** le projet de mise en place de poteaux incendie, pour un montant hors taxes de **22 200.00 €** ;
- ✓ **Approuve** le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé ;
- ✓ **Sollicite** une subvention Etat de **17 760 €** au titre de la DETR 2024 ;
- ✓ **S'engage** à prendre en charge, le cas échéant :
 - la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué ;
 - la part de financement non accordée par un partenaire public qui a été sollicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture,
 le
 et publication ou notification
 du **22 DEC. 2023**





EXTRAIT du REGISTRE des

R.C.

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 22 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Raymonde CARLETTI, Maire.

Nombres de membres

Afférents au C.M. : 10 Présents : Mmes BOYER M. - GUILLORET L. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. -
En exercice : 10 GOUYE G.-L. - HENRY G. - MIVIELLE J.C. - REBUFFEL D.
qui ont pris part à
la délibération : 9 Absente : Mme MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-50*Restaurant municipal – Bureau de contrôle*

Le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux de construction du restaurant municipal, il convient de choisir un bureau de contrôle.

Elle précise que le bureau SOCOTEC a proposé l'offre la plus intéressante, qui s'élève à 8 200.00 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de confier la mission de contrôle au bureau SOCOTEC, pour un montant de **8 200.00 € H.T.** ;
- **Mandate** le Maire pour signer tous les documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 22 DEC. 2023
et publication ou notification
du

22 DEC. 2023





EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de LA MARTRE
Séance du 22 décembre 2023

R.C.

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Raymonde CARLETTI, Maire.

Nombres de membres

Afférents au C.M. : 10 Présents : Mmes BOYER M. - GUILLORET L. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. -
En exercice : 10 GOUYE G.-L.- HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.
qui ont pris part à
la délibération : 9 Absente : Mme MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-51

Reconstruction du restaurant municipal – Choix des entreprises

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un deuxième appel d'offres a été publié pour la reconstruction du restaurant municipal, pour les lots qui n'ont pas été attribués lors de la première consultation.

Elle ajoute qu'il convient de choisir les entreprises et précise qu'en fonction des offres reçues, puis de la négociation, la Commission d'Appel d'Offres a proposé de retenir les entreprises suivantes :

- Lot 5 – Carrelage – Faïence - Parquet : Entreprise MAÇONNERIE TOITURES DAVID BONNET ;
- Lot 7 – Electricité : Entreprise DEVILETTE.

Elle ajoute que, pour les lots 3, 4, 6, 8 et 9 les offres reçues sont largement supérieures à l'estimation initiale. De plus, pour le lot 10, aucune offre n'a été reçue.

Elle propose de déclarer les lots 3, 4, 6, 8 et 9 infructueux et de faire une consultation de gré à gré pour les lots 3, 4, 6, 8, 9 et 10.

Le Conseil Municipal après délibération,

- ✓ **Décide** de confier la reconstruction du restaurant municipal, aux entreprises suivantes :
 - Lot 5 – Carrelage – Faïence - Parquet : Entreprise MAÇONNERIE TOITURES DAVID BONNET, pour un montant de **16 914.65 € H.T.** ;
 - Lot 7 – Electricité : Entreprise DEVILETTE pour un montant de **28 800.00 € H.T.** ;
- ✓ **Autorise** le Maire à signer avec celles-ci tous les documents afférents à ces travaux ;
- ✓ **Décide** de déclarer les lots 3, 4, 6, 8 et 9 infructueux ;
- ✓ **Décide** de faire une consultation de gré à gré pour les lots 3, 4, 6, 8, 9 et 10 ;
- ✓ **Mandate** le Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,*

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 5 JAN. 2024
et publication ou notification
du 5 JAN. 2024





EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de LA MARTRE
Séance du 22 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Raymonde CARLETTI, Maire.

Nombres de membres

Afférents au C.M. : 10 Présents : Mmes BOYER M. - GUILLORET L. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. -
En exercice : 10 GOUYE G.-L.- HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.
qui ont pris part à
la délibération : 9 Absente : Mme MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-52

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 décembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- ✓ *Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;*
- ✓ *Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ; A*
- ✓ *voir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.*

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- ✓ *Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,*
- ✓ *Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.*

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine. La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024. L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel. La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- ✓ d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- ✓ d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- ✓ de prévoir les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,





EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de LA MARTRE
Séance du 22 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Raymonde CARLETTI, Maire.

Nombres de membres

Afférents au C.M. : 10 Présents : Mmes BOYER M. - GUILLORET L. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. -
En exercice : 10 GOUYE G.-L.- HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.
qui ont pris part à
la délibération : 9 Absente : Mme MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-53

Bail du gîte communal n° 4

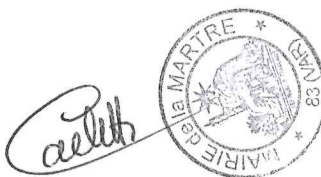
Le Maire expose à l'assemblée que le bail de location en résidence secondaire du gîte n° 4 à Monsieur BERTIN arrive à échéance le 31 décembre 2023 et qu'il convient de le renouveler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **décide** de maintenir le loyer à 380 € par mois,
- ✓ **mandate** le Maire pour établir un nouveau bail d'un an avec ce locataire.

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,*

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 5 JAN. 2024
et publication ou notification
du 5 JAN. 2024





EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de LA MARTRE
Séance du 22 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Raymonde CARLETTI, Maire.

Nombres de membres

Afférents au C.M. : 10 Présents : Mmes BOYER M. - GUILLORET L. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. -
En exercice : 10 GOUYE G.-L.- HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.
qui ont pris part à
la délibération : 9 Absente : Mme MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-54

Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération

Le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Elle ajoute que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Elle précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- ✓ Les plans des zones seront consultables en mairie, du 8 au 22 janvier 2024, aux heures d'ouverture de celle-ci ;
- ✓ Ils seront également mis en ligne sur le site internet de la mairie.

Le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivants :

- ✓ Solaire Photovoltaïque au sol :

Considérant que la totalité du territoire de la commune se trouve dans une zone d'enjeu rédhibitoire à l'installation de centrale photovoltaïque au sol, bien que des centrales ou des projets existent sur les communes environnantes (Valderoure, Séranon, Thorenc, La Bastide, Trigrance, Comps-sur-Artuby) et malgré le défaut de communication à ce sujet,

il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;

- ✓ Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le préimètre repris en annexe de la présente délibération ;
- ✓ Solaire Thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, pour les mêmes motifs que le solaire photovoltaïque au sol ;
- ✓ Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer la même zone que le solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières ;
- ✓ Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le préimètre repris en annexe de la présente délibération ;
- ✓ Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- ✓ Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- ✓ Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- ✓ Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- ✓ Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- ✓ Valorisation de l'énergie fatale (chaux ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- ✓ Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;

✓ Après délibération, **le Conseil Municipal** :

- ✓ **arrête** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- ✓ **arrête** les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- ✓ **précise** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et transmise en préfecture,
- ✓ **précise** que la présente délibération sera transmise à la communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon en plus de sa transmission en préfecture afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le **9 JAN. 2024**
et publication ou notification
du **9 JAN. 2024**



Paul H



EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de LA MARTRE
Séance du 22 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Raymonde CARLETTI, Maire.

Nombres de membres

Afférents au C.M. : 10 Présents : Mmes BOYER M. - GUILLORET L. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. -
En exercice : 10 GOUYE G.-L.- HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.
qui ont pris part à
la délibération : 9 Absente : Mme MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-55

Restauration de la chapelle Ste Marthe – Appel à projets « Patrimoine rural non protégé »

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la chapelle Sainte Marthe, située à l'entrée ouest du village est à l'état de ruine et, de ce fait, constitue une nuisance visuelle et une perception négative du village.

Elle précise que des devis ont été demandés et que le montant des travaux s'élève à **166 799.40 € H.T.**

Elle propose, afin de financer ce projet, de solliciter une participation de la Région, au titre de l'Appel à Projets « Patrimoine Rural Non Protégé » 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **Approuve** le projet de restauration de la chapelle Sainte Marthe ;
- ✓ **Décide** de solliciter le Conseil Régional afin d'obtenir une aide financière au titre de l'Appel à Projets « Patrimoine Rural Non Protégé » 2024, selon le plan de financement ci-joint ;
- ✓ **Approuve** l'acte d'engagement de respect des conditions de subventionnement régional ;
- ✓ **Mandate** le Maire pour accomplir les démarches nécessaires.

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,*

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le **25 JAN. 2024**
et publication ou notification
du **25 JAN. 2024**



Carletti

PLAN DE FINANCEMENT

	MONTANT DU PROJET	FINANCEMENT
Travaux	166 799.40 € H.T	Région (50%) : 83 399.00 € Autofinancement (50%) : 83 400.40 €
TOTAL	166 799.40 € H.T.	166 799.40 €



EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de LA MARTRE
Séance du 22 décembre 2023

R.C.

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Raymonde CARLETTI, Maire.

Nombres de membres

Afférents au C.M. : 10 Présents : Mmes BOYER M. - GUILLORET L. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. -
En exercice : 10 GOUYE G.-L. - HENRY G. - MIVIELLE J.C. - REBUFFEL D.
qui ont pris part à
la délibération : 9 Absente : Mme MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-56

Demande de labellisation Villages d'Avenir

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il avait été décidé, par délibération 23-38 du 27 octobre 2023, d'acquérir une maison de village, dans le but de réaliser une résidence inclusive.

Elle précise que l'Etat propose une labellisation « Villages d'Avenir », programme qui offre des moyens d'accompagnement à la réalisation de projets sur les thématiques liées à la santé.

Elle propose de candidater à la labellisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **Décide** de candidater à la labellisation « Villages d'Avenir » ;
- ✓ **Mandate** le Maire pour accomplir les démarches nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le **12 FEV. 2024**
et publication ou notification
du **12 FEV. 2024**

